



**Convention contre  
la torture et autres  
peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.208  
27 avril 1995

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 208ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 24 avril 1995, à 10 h 30

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour

Déclaration solennelle d'un membre du Comité nommé en application  
du paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention

Déclaration du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée)  
de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.208/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées  
sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine  
au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition  
des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.95-12506 (F)

La séance publique est ouverte à 10 h 40.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la quatorzième session du Comité et souhaite la bienvenue à tous ses membres.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (CAT/C/30)

2. L'ordre du jour provisoire (CAT/C/30) est adopté.

DECLARATION SOLENNELLE D'UN MEMBRE DU COMITE NOMME EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le PRESIDENT déclare qu'à la suite de la démission de M. Hassib Ben Ammar et conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur, M. Habib Slim, ressortissant de Tunisie, a été nommé membre du Comité en remplacement de M. Ben Ammar pour la partie du mandat de celui-ci restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1995. Il invite le nouveau membre à faire la déclaration solennelle requise en vertu de l'article 14 du règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.1).

4. M. SLIM déclare solennellement qu'il exercera ses devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur, avec dévouement et impartialité et en conscience.

DECLARATION DU SOUS-SECRETAIRE GENERAL AUX DROITS DE L'HOMME

5. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) fait observer que depuis la dernière session du Comité, un certain nombre d'événements marquants se sont produits qui concernent directement son domaine d'activités. En premier lieu, quatre Etats sont devenus parties à la Convention : l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Namibie, la République de Corée et le Tadjikistan. Cependant, avec ses 88 Etats parties, la Convention reste celui des sept instruments internationaux principaux en matière de droits de l'homme qui a suscité le moins grand nombre d'adhésions. A cet égard, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme rappelle que dans le cadre des contacts officiels que le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et lui-même entretiennent avec les Etats Membres qui ne sont pas encore parties aux divers instruments internationaux, et en particulier à la Convention, ils continuent à encourager ces pays à le faire et, le cas échéant, à recourir à l'assistance du Centre pour surmonter d'éventuelles difficultés.

6. Il rappelle à ce propos que le 10 décembre 1994, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies, 95 organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde ont lancé un vibrant appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent conformément à la recommandation de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme.

Dans cet appel, ces organisations demandent également aux Etats qui ont ratifié la Convention mais n'ont pas reconnu la compétence du Comité contre la torture pour effectuer des enquêtes (conformément à l'article 20 de la Convention) ou examiner des communications présentées par des Etats ou des particuliers (conformément aux articles 21 et 22 de la Convention) d'accepter ces dispositions et à ceux qui ont émis des réserves à l'article 20 de les retirer. Elles appellent en outre chaque Etat partie à appliquer strictement tous les articles de la Convention et tous les Etats du monde à prendre les mesures qu'impose une prévention efficace de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. Par ailleurs, lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à l'automne 1994, la Troisième Commission de l'Assemblée a examiné le septième rapport annuel du Comité. Dans sa résolution 49/177, l'Assemblée s'est notamment félicitée que le Comité ait mis en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties et qu'il ait amélioré ses méthodes de travail. Elle a à son tour invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention.

8. Cette année encore, la Commission des droits de l'homme a débattu des mesures à prendre ou à renforcer pour protéger chaque individu contre toutes les formes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a notamment étudié le rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel Rodley, dans lequel ce dernier faisait état de la réunion fructueuse qu'il avait eue avec le Comité le 27 avril 1994 et de son plein accord avec la description donnée par le Comité dans son rapport annuel des mandats respectifs du Rapporteur spécial et du Comité. Le Rapporteur spécial rendait également compte des informations reçues pendant l'année écoulée et qui concernaient 77 pays, dont 42 étaient parties à la Convention. Sur la base de ces informations, il a lancé 144 appels urgents à 45 gouvernements concernant 716 personnes et plusieurs groupes de personnes dont on pouvait craindre qu'ils ne soient soumis à la torture. Il a également envoyé 53 lettres relatives à 658 cas d'allégations de tortures. Il a reçu des réponses de 34 pays relatives à 239 cas portés à l'attention des autorités concernées en 1994 et des réponses de 18 pays à propos de 193 cas signalés au cours des années précédentes. Le Rapporteur spécial a aussi effectué, durant l'été 1994, une mission en Russie à la demande du gouvernement de ce pays.

9. Quant au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui se réunira du 15 au 24 mai 1995, il examinera quelque 150 projets de programmes visant à venir en aide aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de tortures, ainsi qu'à leurs familles. Alors que ces projets de programmes nécessitaient des subventions d'un montant total d'environ 6 millions de dollars des Etats-Unis, les contributions reçues par le Fonds de gouvernements ou d'autres sources se montent à 1,6 million de dollars et le Conseil d'administration sera obligé d'opérer une sélection sévère dans l'octroi des subventions.

10. Au cours de l'année 1994, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a tenu trois sessions à Genève.

Il a transmis 36 communications portant sur 293 cas nouvellement signalés de détentions arbitraires présumées aux gouvernements de 29 Etats dont 16 sont parties à la Convention contre la torture. Sur ces 29 gouvernements, 16 ont fourni au Groupe de travail des informations sur la totalité ou une partie seulement des cas qui leur avaient été soumis. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a également lancé 41 appels urgents et son président et deux de ses membres ont effectué des missions au Bhoutan et au Viet Nam sur l'invitation des gouvernements de ces pays.

11. En outre, M. Fall rappelle que dans sa résolution 1995/37 relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission des droits de l'homme a affirmé une fois de plus que la torture constituait une annihilation criminelle de la personne humaine que ne pouvaient justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et sa conviction qu'une société qui tolérait la torture ne pouvait en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme. La Commission a également souligné que les Etats parties à la Convention avaient l'obligation, en vertu de l'article 10 de celle-ci, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, et a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui avait assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, à fournir des services consultatifs à cet égard à la demande des gouvernements.

12. Enfin, dans le but de rendre ses activités plus efficaces et mieux adaptées à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et aux exigences du mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme prépare actuellement des propositions pour restructurer son programme de travail. Dès ce stade du processus de restructuration, il accorde une attention particulière aux moyens de renforcer son soutien aux organes conventionnels et notamment au Comité. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a l'intention de présenter prochainement au Comité un document sur la restructuration du Centre qui lui permettra de formuler ses commentaires en toute connaissance de cause. De plus, cette restructuration s'accompagne notamment d'un projet de création d'un centre de documentation et de recherche qui sera d'un grand secours aux organes conventionnels. M. Fall conclut en renouvelant au Comité ses vœux de plein succès dans ses travaux et en lui réaffirmant le soutien du Secrétariat dans son ensemble et le sien en particulier dans l'accomplissement de sa tâche.

13. Le PRESIDENT remercie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de sa déclaration.

La séance publique est levée à 11 h 10.

-----